

### ***Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres***

Société Générale, en tant qu'établissement teneur de compte conservateur, est participante de plusieurs dépositaires centraux de titres au sein de l'Espace Economique Européen. A ce titre, Société Générale se voit ouvrir des comptes dans lesquels elle détient les titres de ses clients (dite « ségrégation collective », applicable par défaut).

En conformité avec le Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres et à compter de la date d'agrément de chaque dépositaire central par son autorité nationale de supervision, Société Générale (i) permet à ses clients qui le souhaitent d'ouvrir individuellement un compte auprès de chacun de ces dépositaires centraux, (dite « ségrégation individuelle »), et (ii) informe ses clients des avantages et inconvénients associés à chaque forme de ségrégation, et des coûts associés..

#### *Glossaire :*

- Dépositaire central de titres : il s'agit d'une infrastructure des marchés financiers qui assure la circulation et la conservation centralisée des titres. En France, le dépositaire central de titres est Euroclear France.
- Teneur de compte-conservateur : il s'agit d'un établissement financier qui assure la tenue de compte de titres pour le compte de ses clients. Société Générale agit en cette qualité lorsqu'elle détient votre compte titres.
- Ségrégation des comptes : Pour se conformer à la réglementation, le teneur de compte-conservateur doit apporter tous ses soins à la conservation et à la stricte comptabilisation des titres financiers, dans le respect des procédures en vigueur. Il s'agit d'une comptabilisation organisée selon les règles de la comptabilité en partie double. Le teneur de compte-conservateur distingue rigoureusement les titres qu'il possède en propre et ceux qu'il conserve pour le compte de ses clients. A cet effet, il dispose au moins de deux comptes ouverts, titre par titre, dans les livres du dépositaire central, le premier comptabilisant ses avoirs propres, le second comptabilisant collectivement les avoirs de ses clients. Cette règle est dite règle de ségrégation des comptes. Le Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres va plus loin en permettant aux clients des teneurs de compte-conservateurs de demander une ségrégation individuelle (et non plus collective avec les avoirs des autres clients d'un teneur de compte) de leurs titres au niveau du dépositaire central.

#### *Points clés :*

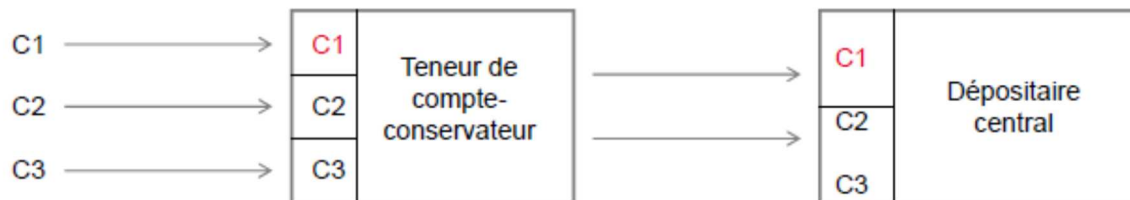
De manière générale, un dépositaire central de titres fait le lien entre les sociétés émettrices de titres financiers et les établissements bancaires, dont Société Générale, qui inscrivent en compte et conservent ces titres pour le compte de leurs clients. Ces établissements bancaires sont dénommés « teneurs de compte-conservateur ». Ainsi, le dépositaire central de titres assure la « conservation centrale » ainsi que la circulation des titres entre ces établissements bancaires. En France, le dépositaire central des titres est Euroclear France.

En Europe, le cadre juridique des dépositaires centraux de titres a été récemment encadré par le Règlement sur les dépositaires centraux de titres (*Central Securities Depositary Regulation - CSDR*)

adopté en 2014<sup>1</sup>. CSDR introduit de nouvelles mesures pour l'autorisation et la supervision des dépositaires centraux de titres de l'Union Européenne, mais également pour les teneurs de compte-conservateurs, dont en particulier les mesures de ségrégation collective et individuelle<sup>2</sup> :

- Ségrégation collective : Les teneurs de compte-conservateur se voient ouvrir des comptes auprès de chaque dépositaire central de titres sur lesquels ils détiennent les titres financiers de leurs clients de manière collective (il s'agit de compte dits « collectifs » ou « omnibus »).
- Ségrégation individuelle : les participants des dépositaires centraux permettent à leurs clients de détenir leurs titres sur un compte ouvert individuellement pour leur compte (ségrégation dite « individuelle »).

Dans l'exemple ci-dessous, le teneur de compte conservateur a trois clients : C1, C2 et C3. Seul C1 a demandé une ségrégation et se voit ouvrir un compte individuel au niveau du dépositaire central. C2 et C3 n'ayant pas opté pour une ségrégation individuelle, leurs titres sont détenus collectivement par leur teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central.



*Avantages et inconvénients de chaque forme de ségrégation :*

Le renforcement de la ségrégation des comptes est souvent présenté comme une des mesures de protection des avoirs des clients contre la faillite de leur teneur de compte conservateur.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un teneur de compte conservateur, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), vérifie titre financier par titre financier que l'ensemble des titres financiers figurant en compte chez un dépositaire central (ou chez un autre intermédiaire) au nom du teneur de compte-conservateur défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers, sont en nombre suffisant pour que le teneur de compte-conservateur puisse remplir ses obligations vis-à-vis des titulaires de compte. Si le nombre de titres constaté est insuffisant, cette insuffisance de titres est partagée proportionnellement entre tous les clients du teneur de compte-conservateur défaillant.

Par conséquent, la nature des droits des clients en matière de ségrégation collective des clients ou de ségrégation individuelle des clients n'est pas différente : chaque client ne bénéficie pas d'un droit spécifique sur les titres détenus dans un compte ouvert individuellement auprès d'un dépositaire central.

En effet, une insuffisance de titres sur un compte individuellement ouvert pour un client spécifique ne serait pas attribuée à ce client et serait partagée entre tous les clients du teneur de compte-conservateur

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juill. 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (*Central Securities Depository Regulation - CSDR*)

<sup>2</sup> Conformément à l'article 38(5) du Règlement sur les dépositaires centraux de titres

défaillant. De la même manière, le client pour lequel un compte individuel serait ouvert auprès d'un dépositaire central sera exposé à une éventuelle insuffisance de titres constatée sur les comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au profit des autres clients du teneur de compte-conservateur défaillant. Une insuffisance de titres constatée serait partagée entre tous les clients pour lesquels le teneur de compte-conservateur détient des titres. Ainsi, une perte éventuelle de titres serait partagée entre tous les clients quelle que soit la structure de compte chez le dépositaire central (ségrégation collective ou en la ségrégation individuelle).

Le risque d'une insuffisance de titres est toutefois atténué en raison de notre obligation en vertu du Règlement Général de l'AMF dans certaines situations de couvrir les cas potentiels de déficit de titres relevés au cours du processus de réconciliation des positions enregistrées dans nos livres avec celles enregistrées sur le compte ouvert en notre nom au niveau de chaque dépositaire central.

En synthèse, l'intérêt d'opter pour une ségrégation individuelle semble limité, compte tenu du régime de protection des avoirs applicable en droit français : en effet, la propriété de vos titres est matérialisée sur le compte ouvert à votre nom dans les livres de Société Générale, et non pas sur le compte ouvert au niveau du dépositaire central de titres.

#### *Coûts associés*

Les informations relatives aux coûts associés à chaque forme de ségrégation pour chaque dépositaire central auquel Société Générale est participante seront insérées dans le tableau ci-dessous dès la date d'habilitation du dépositaire central concerné par son autorité de supervision, puis seront mises à jour périodiquement.

Dépositaire central	Forme de ségrégation	Coûts
<b>Euroclear France</b>	Ségrégation collective	Pas de coût supplémentaire
	Ségrégation individuelle	Coût d'ouverture d'un sous-compte : 2000 € Forfait annuel de conservation : 500 €
<b>Euroclear Belgium</b>	Ségrégation collective	Pas de coût supplémentaire
	Ségrégation individuelle	Coût d'ouverture d'un sous-compte : 2000 € Forfait annuel de conservation : 500 €
<b>Euroclear Nederland</b>	Ségrégation collective	Pas de coût supplémentaire
	Ségrégation individuelle	Coût d'ouverture d'un sous-compte : 2000 € Forfait annuel de conservation : 500 €
<b>Euroclear Bank</b>	Ségrégation collective	Pas de coût supplémentaire
	Ségrégation individuelle	Coût d'ouverture d'un sous-compte : 2000 € Forfait annuel de conservation : 500 €
<b>Clearstream Banking</b>	Ségrégation collective	Pas de coût supplémentaire
	Ségrégation individuelle	Coût d'ouverture d'un sous-compte : 2000 € Forfait annuel de conservation : 500 €